

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

(Extrait des minutes du  
Conseil Municipal de la Cité de Sainte-Foy, séance du  
17 juin 1958.)

Il est proposé et unani-  
mement résolu que le règlement "V-267", dit, règlement  
de zonage et de construction soit approuvé.

Adopté.

(Signé) Noel Carter,  
Maire.

(Signé) J. Morin,  
Greffier.

Certifié vraie copie.

.. *J. Morin* .....Greffier.

02674

Sainte-Foy, le 17<sup>av</sup> juin 1958.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-267"

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi 1-2, Elizabeth II, Chapitre 88, article 1, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

CHAPITRE I

- Titre. Art. 1- Le présent règlement doit être cité sous le titre de "Règlement de Zonage", et les titres font partie intégrante du présent règlement.
- Règlements abrogés. Art. 2- Le règlement No. 113 et tous les règlements amendant ledit règlement 113 sont abrogés à toutes fins que de droit. Les dispositions du présent règlement n'affectent en rien la destination des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Cadastration. Art. 3- Aucun permis de construction, ou certificat de destination ne sera accordé, à moins que les terrains sur lesquels on demande à ériger une construction ne forment un, ou plusieurs lots distincts sur le cadastre officiel, ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.
- Bâtiments de ferme. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments de ferme.
- Octroi des permis. Art. 4- Les permis de construction seront accordés conformément aux dispositions du règlement V-151 et du présent règlement.

CHAPITRE II

- Terminologie. Art. 5- Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés, dans le présent article, à moins que le contexte n'en exige une interprétation différente:
- Alignement de construction ou Marge de recul. Les mots "alignement de construction" ou "alignement" seul, ou "marge de recul" signifient la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.
- Annexe. Le mot "annexe" signifie une allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construit de même matériau et situé sur le même lot que ce dernier.
- Appartement ou Logement. Le mot "appartement" signifie une pièce ou suite de pièces pourvues d'appareils de cuisson ou dont l'installation en est prévue et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

("V-267")

- Approuvé.** Le mot "approuvé" signifie agréé par le Conseil de la cité.
- Bâtiment.** Le mot "bâtiment" signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
- Bâtiment accessoire.** Les mots "bâtiments accessoire" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier.
- Bâtiment annexe.** Voir "annexe"
- Bâtiment principal.** Les mots "bâtiment principal" signifient le bâtiment maître érigé sur un lot.
- Bâtiment secondaire.** Les mots "bâtiment secondaire" signifient un bâtiment annexé ou détaché, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier.
- Bâtiment temporaire.** Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
- Café ou restaurant.** Les mots "café ou restaurant" signifient tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.
- Cave.** Le mot "cave" signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.
- Centre d'achats métropolitain.** Les mots "Centre d'achats métropolitain" signifient une étendue de terrain, généralement pourvue d'un endroit de stationnement pour les véhicules, et sur laquelle sont construits un ou plusieurs bâtiments appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ces bâtiments logeant des magasins ou autres établissements commerciaux divers. Le tout est destiné à servir une population s'étendant bien au-delà de ceux qui demeurent dans le voisinage immédiat.
- Cheminée.** Le mot "cheminée" signifie un puits vertical en maçonnerie ou en béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée.
- Conseil.** Le mot "conseil" signifie le conseil municipal de la Cité de Sainte-Foy.
- Construction.** Le mot "construction" signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.
- Construction hors toit.** Les mots "construction hors toit" signifient une construction sur le toit d'un bâtiment, enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits dépassant un toit.
- Constructeur.** Le mot "constructeur" signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construisent pour eux-mêmes ou pour autrui.

- Corporation.** Le mot "corporation" signifie la corporation municipale de la cité de Sainte-Foy.
- Cour.** Le mot "cour" signifie un espace inoccupé et à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal.
- Cour d'avant.** Les mots "cour d'avant" signifient l'espace à ciel ouvert compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot.
- Cour d'arrière.** Les mots "cour d'arrière" signifient l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot et le mur d'arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot.
- Cour extérieure.** Les mots "cour extérieure" signifient un espace à ciel ouvert sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.
- Cour intérieure.** Les mots "cour intérieure" signifient un espace à ciel ouvert sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur tous les côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.
- Cour, largeur** Les mots "largeur de la cour" signifient dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés à ses extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.
- Cour latérale.** Les mots "cour latérale" signifient un espace à ciel ouvert sis sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment et la ligne latérale du lot, et s'étendant de l'alignement à la cour d'arrière.
- Cour, la moindre dimension.** Les mots "la moindre dimension d'une cour" signifient la plus courte distance horizontale à travers telle cour.
- Cour, longueur de la** Les mots "longueur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée de cette cour, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour.
- Dépendance.** Le mot "dépendance" signifie un bâtiment d'accommodation situé sur le même lot que le bâtiment principal et subordonné à celui-ci.
- Duplex.** Le mot "duplex" signifie un bâtiment isolé comprenant deux plain-pied superposés avec entrées séparées.
- Écurie privée.** Les mots "écurie privée" signifient un bâtiment accessoire où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.
- Écurie publique.** Les mots "écurie publique" signifient une écurie autre qu'une écurie privée.

Edifices  
publics.

Les mots "édifices publics" signifient les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q., 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.

Empattement,  
semelle.

Les mots "empattement, semelle" signifient la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Entrepôt.

Le mot "entrepôt" signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Escalier  
extérieur.

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier  
intérieur.

Les mots "escalier intérieur" signifient tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier  
de sauvetage.

Les mots "escalier de sauvetage" signifient un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Etable.

Le mot "étable" signifie un bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Etablissements  
de détention.

Les mots "établissements de détention" signifient les établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Etablissement  
funéraire.

Les mots "établissement funéraire" signifient toute entreprise ayant pour but l'ensevelissement des morts et louant une ou plusieurs pièces d'un bâtiment comme salon mortuaire.

Etage.

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond.

Façade  
d'un bâtiment.

Les mots "façade d'un bâtiment" signifient tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue.

Façade  
principale  
d'un bâtiment.

Les mots "façade principale d'un bâtiment" signifient le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.

- Famille.** Le mot "famille" signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.
- Fondations.** Le mot "fondations" signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.
- Garage privé.** Les mots "garage privé" signifient un bâtiment secondaire servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.
- Garage public.** Les mots "garage public" signifient tout autre garage qu'un garage privé.
- Habitation.** Le mot "habitation" signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
- Habitation bi-familiale.** Les mots "habitation bi-familiale" signifient un bâtiment comprenant deux logements.
- Habitation bi-familiale jumelée.** Les mots "habitation bi-familiale jumelée" signifient une habitation bi-familiale duplex reliée à une autre habitation bi-familiale duplex par un mur mitoyen.
- Habitation collective.** Les mots "habitation collective" signifient un bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique par une entrée en commun.
- Habitation Duplex.** Voir "Duplex"
- Habitation en ordre continu.** Les mots "habitation en ordre continu" signifient une habitation uni-familiale dont les deux murs sont mitoyens ou communs à des habitations adjacentes.
- Lorsqu'il y a trois (3) habitations, ou plusieurs, séparées par un mur mitoyen, ou commun, les habitations de chacune des extrémités seront considérées comme des habitations en ordre continu, aux fins du présent règlement.
- Habitation jumelle.** Les mots "habitation jumelle" signifient un bâtiment semi-isolé comprenant deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen.
- Habitation multi-familiale ou collective.** Les mots "habitation multi-familiale ou collective" signifient une habitation comprenant trois (3) logements, ou une habitation de plus de trois (3) logements, ayant des entrées et des services en commun.
- Habitation Triplex.** Voir "Triplex".
- Habitation uni-familiale.** Les mots "habitation uni-familiale" signifient un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.
- Habitation uni-familiale jumelée.** Les mots "habitation uni-familiale jumelée" signifient une habitation uni-familiale reliée à une autre habitation uni-familiale par un mur mitoyen.

Hauteur du bâtiment.	Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus haute dudit bâtiment.
Hôtel.	Le mot "hôtel" signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagement spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.
Industrie, grande	Les mots "grande industrie" signifient les industries, autres que les insalubres, où plus de dix ouvriers sont employés.
Industrie insalubre.	Les mots "industrie insalubre" signifient les industries déclarées telles par le ministre de la Santé ou par règlement municipal.
Industrie, petite	Les mots "petite industrie" signifient les industries, autres que les insalubres, où dix ouvriers ou moins sont employés.
Ingénieur.	Le mot "ingénieur" signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.
Inspecteur des bâtiments.	Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal nommé par le conseil pour faire observer le règlement.
Logement.	Voir "appartement".
Lot.	Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain, cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.
Lot de coin.	Les mots "lot de coin" signifient un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues lesquelles à leur point de rencontre susstendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.
Lot intérieur.	Les mots "lot intérieur" signifient un lot autre qu'un lot de coin et ayant front sur une rue seulement.
Lot, largeur de	Les mots "largeur de lot" signifient la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elle ne sont pas parallèles.
Lot, ligne de	Les mots "ligne de lot" signifient la ligne de division entre un lot et les lots voisins.
Lot, ligne d'avant de	Les mots "ligne d'avant de lot" signifient la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue.
Lot, profondeur de	Les mots "profondeur de lot" signifient la profondeur moyenne entre la ligne de la rue et la ligne d'arrière du lot.
Lot transversal.	Les mots "lot transversal" signifient un lot ayant front sur deux rues.
Magasin.	Le mot "magasin" signifie tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres.	Les mots "maison de chambres" signifient un bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unique dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées.
Maison de pension.	Les mots "maison de pension" signifient tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel, pour considération, des repas sont servis et où les chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de leur famille.
Manufacture, fabrique, usine ou atelier,	Les mots "manufacture, fabrique, usine ou atelier" signifient toute entreprise de manufacture, de fabrication, de réparation ou de traitement de tout article, substance ou commodité quelconque.
Marge de recul.	Voir "Alignement".
Modification.	Le mot "modification" signifie tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'occupation.
Occupation multiple.	Les mots "occupation multiple" signifient l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, telles que maison d'appartements ou édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.
Parc.	Le mot "parc" signifie toute étendue de terrain aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisé seulement pour la promenade ou le repos.
Plan de lotissement.	Les mots "plan de lotissement" signifient un plan ou croquis illustrant une subdivision de terrains non cadastrés.
Poste d'essence.	Les mots "poste d'essence" signifient un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, de même qu'à leur lavage, lubrification et menues réparations.
Pourcentage d'occupation de lots.	Les mots "pourcentage d'occupation de lots" signifient la partie d'un lot ou de terrain sur laquelle un bâtiment est ou peut être érigé conformément aux dispositions du présent règlement.
Propriétaire.	Le mot "propriétaire" signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou leur agent ou fondé de pouvoir à qui un lot ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient.
Rapport plancher-terrain.	Les mots "rapport plancher-terrain" signifient le rapport entre la superficie totale de plancher et la superficie totale du lot.
Restaurant.	Le mot "restaurant" signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des repas sont servis au public moyennant rémunération.
Réparation.	Le mot "réparation" signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

- Rez-de-chaussée.** Les mots "rez-de-chaussée" signifient l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.
- Rue.** Le mot "rue" signifie un chemin dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par règlement du conseil, en accord avec les dispositions du chapitre 242 des Statuts refondus du Québec, 1941.
- Rue, intersection de** Les mots "intersection de rue" signifient les points où deux rues ou plus se coupent.
- Rue, largeur de** Les mots "largeur de rue" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
- Rue, ligne de** Les mots "ligne de rue" signifient la ligne qui sépare la rue des lots qui y aboutissent.
- Ruelle.** Le mot "ruelle" signifie une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots aboutissant à une rue.
- Salle de représentations.** Les mots "salle de représentations" signifient tout bâtiment ou partie d'icelui où des représentations, spectacles ou concerts sont donnés.
- Salle de réunion.** Les mots "salle de réunion" signifient toute pièce autre qu'une pièce habitable ou qu'une pièce servant aux affaires ou au travail, où des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, religieuses, éducationnelles, récréatives ou d'amusement. Comprend les salles d'attente pour voyageurs.
- Sous-sol.** Les mots "sous-sol" signifient un étage ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.
- Superficie bâtitissable.** Les mots "superficie bâtitissable" signifient le pourcentage de la superficie du lot sur laquelle peut être érigée une construction.
- Superficie d'un bâtiment.** Les mots "superficie d'un bâtiment" signifient la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aérage et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.
- Terrain de jeux.** Les mots "terrain de jeux" signifient une étendue de terrain aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants ou les adultes et comprenant les bâtiments nécessaires à ces fins.
- Théâtre.** Le mot "théâtre" signifie un lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

**Triplex.**

Le mot "triplex" signifie une habitation comprenant trois (3) logements mais n'ayant pas plus de deux étages.

**Trottoir public.**

Les mots "trottoir public" ou "trottoir" seul signifient la partie de la voie publique réservée aux piétons.

**Usage.**

Le mot "usage" signifie l'objet pour lequel un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

**Usage dérogatoire.**

Les mots "usage dérogatoire" signifient tout usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conformes aux dispositions de la zone dans laquelle tel terrain tel bâtiment ou dépendances sont situés.

**Voie publique.**

Les mots "voie publique" signifient toute voie de communication ou tout espace réservé par la corporation ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

**Etablissements de commerce.**

Art.- 6- Pour les fins du présent règlement, la destination des terrains, l'édification et la destination des bâtiments, des magasins, des boutiques, des ateliers, des lieux de réunion sont divisés en trois classes déterminées ci-après:

**Etablissements de commerce prohibés.**

a) Nonobstant toutes dispositions du présent règlement à ce contraire, il est prohibé dans les limites de la Cité d'établir des parcs de remisage à ciel ouvert pour vente d'automobiles neuves ou usagées, ou pièces de rechange neuves ou usagées.

**Commerce Classe "A"**

b) Le commerce de la classe "A" (CA sur le plan) comprend les établissements suivants: magasins de détail, place d'affaires où s'exercent les occupations et métiers mentionnés dans la liste ci-dessous, ainsi que tout autre établissement de même nature fournissant des services, produits, marchandises et objets requis pour usage domestique, pourvu qu'ils n'offrent aucun inconvénient pour le voisinage et qu'ils ne soient pas classifiés ailleurs:

Ateliers de tailleurs et de presseurs d'habits.  
Boutiques d'appareils électriques, de mobiliers de maison ou de bureau.  
Boutique de modistes.  
Buanderies à lessiveuses individuelles.  
Bureaux.  
Cinémas.  
Commerces bancaires.  
Cordonneries.  
Librairies.  
Magasins de fleurs.  
Magasins de la Commission des Liqueurs.

Magasins de denrées alimentaires.  
Magasins de variétés et magasins  
à rayons.  
Merceries.  
Postes d'essence.  
Quincailleries.  
Restaurants et salles à manger.  
Salles de billards, de quilles, de  
danse.  
Salon de coiffure.  
Salons funéraires.  
Serrureries.  
Studios de photographie.

Commerce  
Classe "B".

c) Le commerce de la classe "B"  
(CB sur le plan) comprend les établissements  
autorisés dans la classe "A" (sauf les postes  
d'essence), et comprend en outre les établissements  
suivants, pourvu qu'ils n'offrent aucun inconvénient  
pour le voisinage:

Clubs athlétiques.  
Garages de stationnement.  
Gares.  
Imprimeries.  
Salles d'étalage.  
Salons pour vente d'automobiles neuves.  
Serres commerciales.  
Studios de cinéma et de télévision.  
Studios de danse.

Edifices  
publics,  
semi-publics,  
religieux.

Art. 7- Pour les fins du présent règlement,  
le terme "édifices publics" comprend tous les éta-  
blissements mentionnés dans la loi S.R.Q. 1941,  
chapitre 170, art. 2 et 6, Geo. VI, chapitre 47,  
section 1; ("P" sur le plan);

Etablissements  
industriels  
Classe "A"

Art. 8- Pour les fins du présent règlement,  
la destination des terrains industriels, l'édification  
des bâtiments industriels, tels que manufactures,  
ateliers, usines, chantiers, entrepôts ("IA" sur le  
plan) comprennent les établissements industriels et  
les entrepôts mentionnés dans la liste ci-dessous,  
et tout autre établissement de même nature ne causant  
ni bruit, ni fumée, ni odeur désagréable et n'offrant  
pas de risques d'incendie ou d'explosion, et pourvu  
qu'ils ne soient pas classifiés ailleurs dans le  
présent règlement.

Sont classés dans cette catégorie,  
les établissements suivants:

Ateliers d'assemblage, d'ajustage, de  
montage mécanique, de soudure autogène  
et de réparations.  
Ateliers de fabrication d'eaux  
gazeuses.  
Ateliers de nettoyage-pressage.  
Beurreries.  
Biscuiteries.  
Bonbonneries.  
Brasseries.  
Boulangeries.

Boutiques d'objets de cuir, de chaussures, de jouets.  
Boutiques de vente, de réparations de motocyclettes.  
Buanderies.  
Ebénisterie.  
Entrepôts de bière.  
Filatures.  
Fromageries, et usines d'autres produits laitiers.  
Garages de camions et de remorques.  
Garages pour vente d'automobiles usagées, ou de machineries lourdes.  
Laiteries.  
Les cours et entrepôts de matériaux de construction, les cours à bois, les garages, les entrepôts de camions ou d'autobus, les marbreries et ateliers où l'on taille la pierre.  
Magasins de commerce de gros en général.  
Teintureries.  
Usines d'embouteillage.  
Usines d'enseignes, lumineuses ou non.  
Usines de cosmétiques.  
Usines de construction de panneaux-réclame.  
Usines de fabrication d'articles de toilette.  
Usines de parfumerie.  
Usines de produits ouvrés, tels que ferblanterie, portes et châssis, charpente-menuiserie, instruments de musique.  
Usines de produits pharmaceutiques.  
Usines de réparations et de fabrication d'appareils électriques.  
Usines pour le traitement du tabac, la fabrication de cigares et de cigarettes.

CHAPITRE III

Zones.  
 U 308 V 346  
 U 309 V 352  
 V 322 U 325  
 V 329 U 357  
 V 341 U 364  
 U 343

Art. 9- Aux fins du présent règlement, le territoire de Sainte-Foy est divisé en ~~Cent Soixante-Deux~~ (172) zones telles que décrites sur le plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante. Chacune des zones indiquées sur ledit plan est identifiée par des lettres et numéros combinés pour fins d'administration et de votation; ledit plan étant authentiqué par Son Honneur le Maire et le Greffier de la Cité.

Zones.  
 symboles

Art. 10 - Les zones résidentielles sont identifiées par la lettre "R".

Les zones commerciales sont identifiées par la lettre "C".

Les zones pour édifices publics sont identifiées par la lettre "P".

Les zones pour l'industrie sont identifiées par la lettre "I".

Zones.

Art. 11.- Les limites des zones sur le plan sont déterminées par les règles suivantes, sauf toutefois dans les cas où ces limites sont spécialement définies.

Limites.

a) Les limites des zones coïncident avec les lignes ou les axes suivants:

- L'axe des voies publiques;
- L'axe des ruelles;
- Les lignes cadastrales des lots,

Limites non concordantes.

b) Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes ou les axes mentionnés ci-dessus, elles sont établies aux distances suivantes desdites lignes:

*b- remplacé par U 358.*

cent vingt-cinq pieds (125') pour les zones d'habitation;

cent cinquante pieds (150') pour les zones de commerce;

deux cent cinquante pieds (250') pour les zones d'industrie.

CHAPITRE IV

- Destinations permises dans toutes les zones. Art. 12- Sont permis dans toutes les zones:
- Les boulingrins et jeux de tennis.
  - Les bureaux ou chambres de consultation à l'usage du propriétaire, ou de l'occupant de la résidence qui les contient.
  - Les dépendances.
  - Les églises, écoles et bâtisses connexes.
  - Les garages privés.
  - Les habitations isolées sujettes aux dispositions du Chapitre VI.
  - Les jardins potagers, pépinières, serres privées.
  - Les parcs et leurs accessoires.
- Ensemble d'habitations et centres d'achat. Art. 13- Lorsqu'une personne, une société ou une corporation désire entreprendre la construction d'un groupe d'habitations comportant plus de cent (100) logements, il peut être réservé, sur le terrain où doivent être érigées les constructions projetées, un espace n'excédant pas deux acres pour des fins commerciales de la classe "CA" (voir article No. 6), sauf les postes d'essence lesquels ne sont pas permis.
- Toutefois, aucun permis de commerce ne peut être émis avant que 50 logements, au moins, n'aient été complétés.
- Constructions pour les services publics permis. Art. 14- Peuvent être autorisés, dans toutes les zones, moyennant l'obtention d'un permis de construction et compte tenu de leur localisation et de leur apparence extérieure, les constructions pour les services publics suivants:
- Les casernes de police.
  - Les casernes de pompiers.
  - Les centrales téléphoniques.
  - Les lignes de distribution électrique.
  - Les postes de radio ou de télévision.
  - Les sous-stations électriques.
- Hauteur des bâtiments. Art. 15- Les dispositions du présent règlement concernant la hauteur des bâtiments ne s'appliquent pas à la flèche d'un clocher, ni aux cheminées, ni aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent de la superficie du toit, ni aux antennes, ni aux réservoirs municipaux.
- Façade. Art. 16- Il est interdit de construire une habitation de moins de vingt pieds (20') de façade.
- Bâtiments temporaires. Art. 17- Les bâtiments temporaires sont sujets à l'obtention d'un permis temporaire d'une durée maximum de six (6) mois. Ils doivent cependant être démolis, ou enlevés, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, ou de l'usage pour lequel ils ont été permis.

CHAPITRE V

Alignement ou  
Marge de recul.

Art. 18- L'alignement des bâtiments est déterminé par l'espace libre compris entre la partie la plus avancée du corps principal du bâtiment et la ligne d'emprise de rue.

Sur les rues actuelles et futures, une marge de recul minimum de vingt (20') pieds est obligatoire.

Pour les rues suivantes existantes, homologuées ou proposées, ladite marge de recul est fixée comme suit:

a) Sur le Chemin Ste-Foy:

Quarante pieds (40').

b) Sur le chemin St-Louis:

Quarante pieds (40').

c) Sur la grande voie Blvd. Sir Wilfrid Laurier:

Soixante-quinze pieds (75').

d) Sur la grande voie de l'aéroport (Prolongement du Blvd. Sir Wilfrid Laurier vers le nord-ouest:

Soixante-Dix pieds (70'), de l'em-  
prise de la voie provinciale.  $\sqrt{-500}$

e) Sur la grande voie dite Henri IV:

Soixante-Dix pieds (70'), de l'em-  
prise de la voie provinciale.

f) Sur la grande voie Charest:

Cinquante pieds (50') de l'emprise  
de la voie provinciale.

g) Sur le Boulevard des Quatre-Bourgeois:

Trente pieds (30') de la ligne  
homologuée.

h) Sur la route de l'Eglise:

Trente pieds (30').

i) Chemin du Vallon:

Quarante pieds (40').

j) Rues de service:

Sur les voies de service parallèles  
et adjacentes aux grandes voies de circulation, la  
marge est fixée à vingt pieds (20').

k) Boulevard Neilson:

Trente pieds (30').

- Marge de recul aux encoignures. Art. 19- Au croisement des voies publiques, la marge de recul doit être observée sur toutes les voies.
- Marge de recul, usage. Art. 20- Aucune construction ne peut être érigée dans la marge de recul, sauf les galeries ouvertes, et, les marquises; lesquelles ne pourront empiéter de plus de six (6) pieds sur la marge de recul.
- Cours arrières. Art. 21- Les bâtiments, à l'exception des dépendances, doivent être isolés d'au moins vingt-cinq (25) pieds des limites séparatives formant le fond du terrain. Lorsqu'une ruelle est adjacente à l'arrière du terrain, cette distance peut être mesurée à partir du centre de la ruelle.
- Cours latérales. Garages. Art. 22- Les garages particuliers isolés ou adjacents à une habitation ne sont pas sujets à la réglementation des cours latérales prévue aux dispositions du chapitre de la réglementation par zones.
- Toutefois, ces garages doivent être distants des lignes séparatives latérales des terrains d'au moins trois (3) pieds et leur hauteur ne doit pas dépasser neuf (9) pieds, sauf pour les garages à toit à pignon. De plus, cette réglementation n'est permise que d'un seul côté d'une habitation.
- Garages jumelés. a) Des garages particuliers peuvent être mitoyens sur la ligne séparative latérale des terrains, mais dans ce cas, ces garages doivent être distants d'au moins 6.5 pieds de tout autre bâtiment, et, le plancher de tout garage ne devra pas être inférieur de deux pieds au-dessus du niveau de l'égout de la rue où est situé ledit garage.
- Habitations existantes. b) Nonobstant le premier paragraphe du présent article, un garage peut être érigé sur un terrain où il existait une habitation, ou un solage, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que la cour latérale ne soit pas moindre qu'un (1) pied.
- Dépendances sur cours latérales Art. 23- La largeur des cours latérales peut être ramenée à un (1) pied pour les dépendances autres que les garages, pourvu que celles-ci soient construites complètement à l'arrière du lot.
- Cours latérales tenant lieu de cours arrières. Art. 24- Lorsque la forme d'un lot est telle que la cour arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, il est permis d'ajouter aux cours latérales une superficie additionnelle pour que l'espace libre autour de la bâtisse soit le même que si la cour arrière avait les dimensions requises.
- Destination après adoption du présent règlement. Art. 25- Une destination existante, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être modifiée qu'en conformité aux dispositions du présent règlement.

6 2 amendement 358  
228

Bâtiments existants et agrandissements.

Art. 26- Un bâtiment existant, non conforme à la réglementation de la zone où il se trouve, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être agrandi sur le même emplacement, pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, par titre enregistré, du ou des propriétaires dudit bâtiment, et à condition que l'agrandissement ne serve à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté, à cette même date, ou serve à des fins similaires.

Bâtiments détruits et reconstruction.

Art. 27- Si un bâtiment qui existait, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est incendié, ou autrement endommagé, pour plus de 50% de sa valeur, sans tenir compte des assises, il ne pourra être reconstruit qu'en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, la destination du bâtiment pourra être la même.

Bâtiments existants inoccupés.

Art. 28- La destination d'un bâtiment inoccupé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être celle pour laquelle il était utilisé avant sa période d'inoccupation.

CHAPITRE VI

Zones résidentielles "R-A". *abrogé V.297*

Art. 29 - Dans les zones "R-A", la densité résidentielle est limitée à cinq (5) familles par acre de terrain et le groupement des habitations isolées uni-familiales y est permis.

"R-A". réglementation. *remplacé V.297*

a) Les constructions autorisées pour les habitations isolées uni-familiales devront remplir les conditions suivantes:

la superficie des lots aura un minimum de 5,000 pi. car.

la largeur des lots aura un minimum de 50 pieds.

la profondeur des lots aura un minimum de 85 pieds.

la superficie bâtable de plancher aura un maximum de 39%.

la superficie de plancher aura un minimum de 900 pi. car.

le nombre d'étages aura un maximum de 1½ étage.

*abrogé V.326 et remplacé*

la somme des cours latérales sera égale à la hauteur du bâtiment principal avec un minimum de 6.5 pi. de chaque côté.

Lots existants.

b) Sur des lots cadastrés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et de dimensions moindres que celles prévues à l'alinéa (a) du présent article, des habitations uni-familiales isolées pourront être érigées si les lots ont une superficie d'au moins 3,000 pieds carrés et une largeur non inférieure à 33 pieds.

Encoignures de rues.

c) Dans le cas d'un lot formant encoignure de rue, cette superficie devra être d'au moins 3,150 pieds, et la largeur d'au moins 38 pieds.

Lots de coin déjà cadastrés.

d) Toutefois, sur un terrain d'au moins 4,750 pieds carrés situé entre deux lots de coin déjà cadastrés et formé d'une partie de l'un ou l'autre de ces lots, ou d'une partie des deux, il pourra y être érigé une habitation familiale isolée si ledit terrain a front sur une rue, et que la superficie des lots de coin, desquels il est détaché, demeure conforme aux exigences du paragraphe (a) du présent article.

Groupements d'habitation.

e) Nonobstant le paragraphe (a) du présent article, un groupe de plus de douze (12) habitations uni-familiales isolées, dont l'implantation est prévue selon un plan d'ensemble conforme aux exigences du présent règlement, peut être érigé selon la réglementation suivante:

la superficie des lots aura un minimum de 4,000 pi. car.

le nombre maximum de lots sera de douze (12) lots par deux (2) acres de terrain résidentiel, y compris les rues.

("V-267").

le rapport plancher-terrain sera limité à 40 pour cent.

Zones résidentielles "R-B" *abrogé "V-247"*

Art. 30 - Dans les zones "R-B", la densité de population est limitée à une moyenne de huit (8) familles par acre de terrain résidentiel.

Habitations uni-familiales isolées, ou en ordre continu. *V-326*

Art. 31 - Dans les zones "R-B", les habitations uni-familiales isolées, jumelées ~~ou en ordre continu~~ sont permises.

Règlementation. *V-387*

a) Les lots et les bâtisses devront remplir les conditions suivantes:

	<u>ISOLEES</u>	<u>JUMEELES</u>	<u>ORDRE CONTINU</u>
La superficie minimum des lots sera de	5,000p <sup>2</sup>	5,000p <sup>2</sup>	<del>5,000p<sup>2</sup></del>
la largeur minimum des lots sera de	50 pi	50 pi	<del>25 pi</del>
la profondeur minimum des lots sera de	85 pi	85 pi	<del>100 pi</del>
la superficie maximum bâtissable sera de	30%	30%	<u>30%</u>
la superficie minimum de plancher sera de	850p <sup>2</sup>	750p <sup>2</sup>	<u>750p<sup>2</sup></u>
le nombre maximum d'étages sera de	2	2	<del>2</del>
la somme des cours latérales sera égale:	à la hauteur du bâtiment principal avec minimum de 6.5 pi. de chaque côté.	à la hauteur du bâtiment principal avec minimum de 10 pi. de chaque côté.	

*abrogé "V-326"*

Lots existants et habitations uni-familiales, jumelées, isolées.

b) Sur les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et, de dimensions moindres que celles prévues à l'alinéa (a), pourront être érigées des habitations uni-familiales ou jumelées si ces lots ont une superficie d'au moins 2,800 pieds carrés, et ont une largeur d'au moins 30 pieds, et sur ces lots pourront également être érigées des habitations uni-familiales isolées, et, dans ce dernier cas les dispositions du paragraphe (a) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

*C - amendement "V-315"*

Zones résidentielles "R-C".

Art. 32 - Dans les zones "R-C", la densité de la population est limitée à une moyenne de dix (10) familles par acre de terrain résidentiel et une distribution équilibrée des différents types d'habitations uni-familiales et bi-familiales est autorisée.

*abrogé "V-247"*

Construction et destination.

a) Dans les zones "R-C", sont permises;

les habitations uni-familiales isolées, jumelées (ou en ordre continu)

les habitations bi-familiales isolées et jumelées;

les habitations dites "Triplex". ("V-267").

*amendé "V-326"*

*V-387*

Règlementation.

b) Pour les habitations uni-familiales, les dispositions de l'article (29) s'appliquent intégralement, et pour les habitations bi-familiales et les Triplex, la réglementation du tableau ci-après s'applique:

HABITATIONS

	<u>Isolées et Triplex</u>	<u>Jumelées</u>
la superficie minimum des lots sera de:	5,000p <sup>2</sup>	5,000p <sup>2</sup>
la largeur minimum des lots sera de:	50 pi	40 pi
la profondeur minimum des lots sera de:	85 pi	85 pi
la superficie maximum bâtitissable des lots sera de:	30%	30%
la superficie minimum de plancher sera de:	750p <sup>2</sup>	750p <sup>2</sup>
le nombre maximum d'étages sera de	2	2
la somme des cours latérales sera égale:	à la hauteur du bâtiment principal avec un minimum de 10 pi. de chaque côté.	à la hauteur du bâtiment principal avec un minimum de 15 pi. de chaque côté.

*annulé "V-326"*

Lots existants.

c) Pour les habitations uni-familiales, les dispositions de l'article (29) s'appliquent mutatis mutandis.

Habitations bi-familiales isolées.

d) Sur les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et de dimensions moindres que celles prévues au paragraphe (b) du présent article, pourront être érigées des habitations bi-familiales isolées, si ces lots ont une superficie d'au moins 3,000 pieds carrés et ont une largeur d'au moins quarante (40) pieds.

Habitations bi-familiales jumelées.

e) Sur les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et de dimensions moindres que celles prévues au paragraphe (b) du présent article, pourront être érigées des habitations bi-familiales jumelées, si ces lots ont une superficie d'au moins 3,200 pieds carrés et ont une largeur d'au moins trente-cinq (35) pieds.

Zones résidentielles "R-D" *abrogé "V-297"*

Art. 33 - Dans les zones "R-D", la densité résidentielle est limitée à quinze (15) familles par acre de terrain résidentiel.

a) Dans les zones "R-D" sont permises:

- les habitations uni-familiales;
- les habitations bi-familiales et les Triplex;
- les habitations collectives.

*"V-343"*

("V-267").

Règlementation  
Habitations  
uni-familiales  
et bi-familiales.

b) Pour les habitations uni-familiales, les dispositions de l'article (29) s'appliquent mutatis mutandis, et pour les habitations bi-familiales, les dispositions de l'article (31) s'appliquent mutatis mutandis.

Habitations  
collectives.

c) Pour les habitations collectives, le tableau ci-après s'applique:

la superficie minimum des lots sera de:	7,500 p <sup>2</sup>
la largeur minimum des lots sera de:	60 pi.
la profondeur minimum des lots sera de:	100 pi.
la superficie maximum bâtissable sera de:	30%
la superficie minimum de plancher sera de:	400 p <sup>2</sup> par logement
le nombre maximum d'étages sera de:	3 et un sous-sol
le somme des cours laté- rales sera égale:	à la hauteur du bâtiment principal avec un mini- mum de 10 pi. de chaque côté.

Sous-sol.

d) Le sous-sol, lorsqu'il constitue à lui seul un logement complet, doit être conforme aux normes contenues dans le règlement de construction en force dans la Cité.

Niveau  
de la rue.

e) Lorsque le niveau moyen du terrain est inférieur au niveau moyen de la ou des rues qui le bordent, le plancher de la cave ne devra pas être à plus de quatre pieds (4') au-dessous du niveau moyen de la rue la plus élevée.

Zones  
résidentielles  
"R-F".

Art. 34-  
permet les:

La réglementation des zones "R-F"

Hotels, Motels,	Garnis, pensions, Habitations,	Salles à manger et restaurants.
--------------------	-----------------------------------	------------------------------------

Règlementation.

a) Les motels et les hôtels sont sujets aux dispositions de l'article (46) du présent règlement.

Habitations.

b) Pour les habitations, la réglementation des zones "R-B", "R-C" et "R-D" s'applique, selon qu'il s'agit d'habitations uni-familiales, bi-familiales, triplex ou collective.

Stationnement.

Art. 35- Dans toutes les zones résidentielles le propriétaire doit aménager, sur sa propriété, un espace de stationnement pour autant de véhicules qu'il y a de logements.

CHAPITRE VII

Zones commerciales "C-A".	Art. 36- Dans les zones "C-A", le présent règlement autorise l'établissement d'habitations, commerces, de centres d'achat destinés à desservir le voisinage immédiat et les habitations étant directement attachées auxdits établissements.
Constructions et destinations autorisées.	a) Dans les zones "C-A" sont permis les commerces de la classe "A" et les habitations attenantes.
Règlementation des commerces seuls.	b) Dans les zones "C-A": la superficie minimum des lots sera de: 3,000 p <sup>2</sup> la largeur minimum des lots sera de: 25 pi. la profondeur minimum des lots sera de: 100 pi. la superficie maximum bâtable sera de: 50% la cour arrière aura un minimum de: 15 pi. le nombre maximum d'étages sera de: 2
<i>amen de ment</i> √ 364 Habitations seules ou habitations avec commerce.	c) Pour les habitations, la réglementation des zones "R-B", "R-C et "R-D" s'applique, selon qu'il s'agit d'habitations uni-familiales, bi-familiales, triplex ou collectives.
Cours de stationnement.	d) Dans les zones "C-A", il devra être aménagé, sur la propriété, un espace de stationnement suffisant pour autant de véhicules que requiert la destination du commerce/des commerces.
Espaces libres.	e) En dehors des cours de service et de stationnement, tous les espaces libres doivent être semés de gazon ou plantés de haies, d'arbustes ou d'arbres de hautes tiges.
Centres d'achats.	f) Nonobstant le paragraphe (b) du présent article, un centre d'achat connu comme une entité architecturale doit rencontrer les dispositions suivantes:  La superficie du terrain ne doit pas être inférieure à 60,000 pieds carrés, et le rapport plancher-terrain est limité à 25/100.
Zones commerciales "C-B".	Art. 37- La réglementation des zones "C-B" autorise la construction de centres d'achat métropolitains.
Constructions et destinations autorisées.	a) Dans les zones "C-B", les commerces de la classe "A" sont permis, à l'exception toutefois des postes d'essences, Sont aussi permis les magasins à rayons.

("V-267").

Règlementation.

b) Le rapport plancher-terrain est limité à 25/100.

Cours de stationnement.

c) Dans les zones "C-B", il devra être aménagé, sur la propriété, un espace de stationnement suffisant pour autant de véhicules que requiert la destination du commerce/des commerces.

Espaces libres.

d) En dehors des cours de services et de stationnement, tous les espaces libres doivent être semés de gazon ou plantés de haies, d'arbustes ou d'arbres de hautes tiges.

Curb Service.

Art. 38 - Dans toutes les zones commerciales, le service de restaurant à l'extérieur, dit "curb service" est autorisé à condition qu'il y ait un espace de stationnement d'au moins 6,000 pieds carrés, faisant partie du lot où est situé ledit restaurant et que ledit restaurant soit situé à au moins quarante(40) pieds de la ligne d'emprise de la rue ou des rues bordant ledit lot.

Toutefois, lorsque la marge de recul entre l'établissement et la ligne d'emprise de la rue, ou des rues latérales, est de moins de quarante (40) pieds, l'accès audit établissement, par la ou lesdites rues latérales, est prohibé.

("V-267").

CHAPITRE VIII

- Zones d'édifices publics "P". Art. 39 - Dans les zones "p" le présent règlement autorise tout ce qui est prévu à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q., 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1.
- Règlementation. a) Pour les édifices publics et les édifices pour bureaux, le rapport plancher-terrain est limité à 120/100.
- Habitations. b) Pour l'habitation, la réglementation des zones "R-B", "R-C", et "R-D" s'applique, selon qu'il s'agit d'habitations uni-familiales, bi-familiales, triplex ou collectives.
- Cours de stationnement. c) Dans toutes les zones destinées aux édifices publics, il devra être aménagé sur la propriété, un espace de stationnement suffisant pour autant de véhicules que requiert la destination de l'édifice/ des édifices.
- Espaces libres. d) En dehors des cours de service et de stationnement, tous les espaces libres, visibles ou non, de la voie publique, doivent être aménagés et entretenus, semés de gazon, plantés de haies, d'arbustes ou d'arbres de hautes tiges.

CHAPITRE IX

Zones  
industrielles  
"I-A".

Art. 40. - Dans les zones industrielles "I-A", le présent règlement autorise, à proximité des zones d'habitation, les industries n'occasionnant ni bruit, ni odeur désagréable ou nocive, ni fumée, ni poussière, ni danger d'incendie.

Constructions  
et destinations  
autorisées.

a) Dans les zones "I-A" sont autorisés:

Les constructions permises dans les zones "R" et "C", soumises aux dispositions du présent article, et les industries de la classe "A" (art. 8);

Les salles à manger et restaurants ouverts seulement durant les heures régulières de travail, et rattachés directement à une ou plusieurs industries.

Règlementation.

- b) La superficie des lots aura un minimum de: 20,000 p<sup>2</sup>
- la largeur des lots aura un minimum de: 150 pi.
- la profondeur des lots aura un minimum de: 100 pi.
- la superficie bâtable aura un maximum de: 50%
- chacune des cours latérales aura un minimum de: 25 pi.
- la cour arrière aura un minimum de: 25 pi.
- le nombre d'étages aura un maximum de: 2

Espaces  
libres.

c) En dehors des cours de service et des dépôts en plein air nécessaires à la bonne marche de l'industrie, tous les espaces libres, attenants ou non aux bâtiments industriels, visibles ou non de la voie publique, seront semés de gazon, plantés de haies ou d'arbustes, ou d'arbres de hautes tiges.

CHAPITRE X

Affiches  
zones  
résidentielles  
panneaux-  
réclame.

Art. 41- Tout panneau-réclame, panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce, de quelque sorte que ce soit, est interdit dans les zones résidentielles, à l'exception des affiches ou enseignes suivantes:

Exceptions.

1.- Les affiches émanant d'un gouvernement;

2.- Les affiches ou enseignes non lumineuses, d'une superficie de deux (2) pieds carrés au plus, portant le nom ou le nom et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement, ou annonçant la mise en location d'un logement, ou la mise en location ou en vente d'un bâtiment, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et qu'il n'y en ait pas plus d'une dans chaque cas;

3.- Les affiches ou enseignes non lumineuses, d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur les édifices municipaux, les édifices du culte divin, les presbytères et les établissements d'éducation ou d'enseignement, ou sur le terrain qu'ils occupent, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que ces bâtiments et qu'il n'y en ait pas plus de deux dans chaque cas;

4.- Les affiches ou enseignes non lumineuses, d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente dudit terrain, pourvu que ces affiches ou enseignes soient situées à quinze pieds (15') au moins de la ligne de toute voie publique et à dix pieds (10') au moins de la ligne de toute propriété contigue et qu'il n'y en ait pas plus de deux sur ledit terrain.

Affiches  
Zones  
commerciales.

a) les affiches ou enseignes, identifiant la nature d'un commerce, le nom d'un produit et celui du propriétaire de l'établissement, sont permises dans les zones de commerce, pourvu qu'elles soient entièrement en dedans de la propriété privée et à dix pieds (10') au moins au-dessus du niveau du trottoir, qu'il n'y en ait pas plus de deux par établissement, et qu'elles concernent l'établissement sur lequel elles sont fixées.

Distance.

b) En aucun cas, la distance entre la partie la plus éloignée de l'enseigne, ou affiche, et le mur du bâtiment sur lequel elle est fixée ne dépassera huit pieds (8').

Affiches  
Zones  
industrielles

c) Le panneau-réclame est permis dans les zones industrielles "I-A", mais doit être distant d'au moins soixante-quinze (75') pieds de la voie publique.

- Dessin. d) La demande de permis doit être accompagnée d'un dessin exécuté à l'échelle et d'une description détaillée de l'affiche ou enseigne ou panneau-réclame.
- Esthétique. e) Même dans les zones où l'affichage est autorisé, un permis peut être refusé pour des raisons d'esthétique, d'obstruction panoramique, d'enlaidissement ou d'obstruction à la circulation.
- Clôtures et haies. Art. 42 - Les clôtures, les haies et les murs sont permis dans les marges de recul, mais sont sujets à la réglementation suivante:
- Clôtures en bois. a) Les clôtures en bois ne doivent pas excéder quatre (4) pieds en hauteur.
- Clôtures en métal. b) Les clôtures en métal doivent être ornementales et leur hauteur ne doit pas excéder quatre (4) pieds.
- Clôtures en mailles de fer. c) Les clôtures en métal (Mailles de fer) de plus de quatre (4) pieds sont permises autour des terrains des édifices publics, des terrains de jeux et de stationnement, et, autour des terrains industriels, mais sont prohibées dans tous les autres cas.
- Fil barbelé. d) Le fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures en métal ayant au moins six (6) pieds de hauteur.
- Murs. e) Les murs de pierre, de brique, de béton ou d'autres matériaux servant de clôture ne doivent pas excéder trois (3) pieds de hauteur.
- Haies distance. f) Les haies doivent être plantées sur la propriété privée à une distance d'au moins deux (2) pieds à l'intérieur de la ligne de propriété et ne doivent pas excéder quatre (4) pieds de hauteur dans la, ou les marges de recul.
- Affichage. g) L'affichage est prohibé sur tout mur ou clôture.
- Escaliers extérieurs. Art. 43 - Sur la façade principale de tout bâtiment, et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs ou apparents, en tout ou en partie, et conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

("V-267").

**Echelles de secours.** Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours, Cependant, à ces mêmes endroits, des échelles de secours peuvent être installées dans le cas de bâtiments existants avant la mise en vigueur du présent règlement.

**Postes d'essence réglementation.** Art. 44 Là où les postes d'essence sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes:

la superficie des terrains aura un minimum de: 10,000 p<sup>2</sup>

la largeur des terrains aura un minimum de: 100 pi.

chacune des cours latérales aura un minimum de: 30 pi.

la cour arrière aura un minimum de: 10 pi.

la bâtisse principale aura un minimum de plancher de 1,000p<sup>2</sup>

la hauteur aura un maximum de: 1½ étage

la marge de recul sera: celle prescrite pour la rue où le bâtiment est situé.

**Usage de la marge de recul.** a) Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la marge de recul, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

**Ilots.** Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins quinze (15) pieds entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

**Opérations.** De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée, et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

**Locaux pour graissage, etc.** b) Tout poste d'essence doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles, et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

**Cabinets d'aisance.** c) Tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

Réservoirs  
d'essence

d) L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains ~~lesquels ne~~ doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment, et il est interdit de garder plus d'un gallon d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Usages  
prohibés.

e) Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, ni contenir un atelier de réparations d'automobiles, à moins que tel atelier ne soit autorisé dans la zone où le poste d'essence est situé.

Garages  
particuliers,  
dimensions.

Art. 45 - Les garages particuliers isolés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à celles déterminées ci-après:

Quatre cents pieds carrés (400'2)  
dans le cas d'habitations uni-familiales.

Deux cent cinquante pieds carrés  
(250'2) par logement dans les autres cas.

Garages  
temporaires  
pour l'hiver.

Entre le premier décembre d'une année et le premier avril de l'année suivante, les garages temporaires ou autres abris conduisant au garage peuvent être halés jusqu'à cinq (5) pieds de la ligne de rue.

Hôtels, motels,  
restaurants,  
maisons de  
pension.

Art. 46 - Les hôtels, les motels, les restaurants et les maisons de pension sont soumis aux lois provinciales et en outre, aux conditions suivantes:

Site

a) Aucun motel, aucun hôtel, aucune maison de pension ne pourra être situé en-deça de cent (100) pieds d'un réservoir d'huile ou d'essence.

Remorques.

b) Aucune remorque ne pourra être utilisée, pour fins d'habitation, pour une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours par année.

Espaces  
libres.

c) En dehors des cours de service nécessaires au stationnement, tous les espaces libres, attenant ou non aux bâtiments, visibles ou non de la voie publique, seront aménagés entretenus et semés de gazon, plantés de haies, d'arbustes ou d'arbres.

Règlementation.

d) Dispositions particulières pour les Motels: (motels, motor-courts, auto-courts)

la superficie des terrains  
aura un minimum de: 60,000 P2

La largeur des terrains  
aura un minimum de: 120 pi.

la superficie bâtable  
aura un maximum de: 40%

chacune des cours latérales  
aura un minimum de: 30 pi.

la cour arrière aura un  
minimum de: 30 pi.

la hauteur des bâtiments  
aura un maximum de: 2 étages

la superficie des chambres 50 pi. car par  
aura un minimum de: personne logée  
avec un mini-  
mum de 150 pi.  
par chambre.

la marge de recul aura 50 pieds de la  
un minimum de: ligne de pro-  
priété.

(“V-267”).

## CHAPITRE XI

Pouvoirs  
généraux  
de l'ins-  
pecteur.

Art. 47 - Pour l'administration de ce règlement, le Conseil nommera un inspecteur dont les devoirs sont les suivants:

Heures.

a) Visiter et examiner, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, tout bâtiment, ou tout terrain où s'élaborent les travaux sujets au présent règlement, et d'y procéder à l'inspection des lieux et d'y recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs.

Suspension  
des travaux.

b) Suspendre les travaux non conformes aux dispositions du présent règlement ou, au permis émis, et faire rapport au Conseil qui devra ordonner la démolition des bâtiments, ou affiches érigés en contravention à ce règlement, ou non conforme au permis émis.

Contrôle de  
l'architecture  
des bâtiments.

Art. 48 - Après l'octroi d'un permis, et durant les travaux, il incombe à l'inspecteur de contrôler les progrès des travaux, selon les plans approuvés.

Plans.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur s'appuiera sur les plans et devis, fournis lors de la demande et de l'octroi du permis.

Responsabilité  
de la  
Corporation.

Art. 49 - Aucun renseignement, ou directive donnés par l'inspecteur n'engage la responsabilité de la Corporation, à moins que ces renseignements ou directives ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XII

Permis de lotissement.

Art. 50 - Toute personne, société, ou corporation désireuse de diviser son terrain en lots à bâtir est tenue, au préalable, d'obtenir un permis du Conseil à cet effet, conformément au règlement "V-151".

Permis de construction, ou permis de modification ou de réparations.

Art. 51 - Toute personne, société ou corporation désireuse de construire, de modifier, de réparer ou de déplacer un bâtiment permanent ou temporaire, est tenue d'obtenir au préalable un permis de construction ou de modifications ou de réparations, selon le cas, et d'en payer le coût, conformément aux règlements en vigueur.

Affichage permis.

Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux, dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.

Formule de permis de construction.

Art. 52 - La demande d'un permis de construction doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formules fournies par la Corporation, et accompagnée de la somme exigée par les règlements municipaux.

Noms destination durée des travaux.

a) Cette demande doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé s'il y a lieu; la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés, la destination ou usage du bâtiment, et la durée probable des travaux.

Plans.

b) Cette demande doit, en outre, être accompagnée des pièces suivantes, en double exemplaire:

un plan de localisation exécuté à l'échelle du, ou des bâtiments, sur le, ou les lots où on projette de construire;

s'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces lots, leurs dimensions et leurs emplacements doivent être indiqués;

les plans des élévations, coupes, les croquis et devis dont l'inspecteur peut avoir besoin pour avoir une complète compréhension du projet;

tous autres détails nécessaires aux fins d'assurer la parfaite observance des dispositions du présent règlement.

Nomination d'un inspecteur.

Art. 53 - Le Conseil nommera un, ou des inspecteurs, pour les fins de l'application du présent règlement, ledit inspecteur, ou lesdits inspecteurs, resteront en fonction au bon plaisir du Conseil et seront rémunérés au salaire que le Conseil pourra déterminer par résolution.

Octrois de permis.

Art. 54 - Si la demande de permis est conforme aux dispositions du présent règlement, l'officier désigné à cette fin apposera sa signature sur les documents et émettra le permis demandé.

("V-267").

Plans	a) Une copie des plans, avec mention "Approuvé", sera remise au requérant. L'autre copie, portant elle aussi la mention "Approuvé", sera gardée pour les dossiers de la Cité.
Durée du permis.	Art. 55 - Le permis accordé devra être considéré nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Le permis ne sera pas transférable, et seul son détenteur pourra l'utiliser. (Sur demande, ledit permis peut être renouvelé pour une autre période de six (6) mois.)
Services publics.	Art. 56 - Les services publics ne peuvent être raccordés avant l'obtention du permis de construction.
Obligations.	Cette clause ne s'applique qu'aux raccordements des services existants et n'impose pas à la Corporation l'obligation de prolonger ses réseaux d'aqueduc et d'égout.
Obligation d'obtenir un certificat de destination.	Art. 57 - Tout bâtiment qui a fait l'objet d'un permis de construction, conformément aux exigences de ce règlement, ne peut être occupé avant l'émission d'un certificat de destination.
Avis par le permissionnaire.	a) Dès que le permissionnaire a complété les travaux pour lesquels un permis a déjà été émis, il doit en aviser l'inspecteur.
Certificat.	b) Après s'être assuré sans délai que les travaux ont été exécutés conformément au permis, l'inspecteur remettra au requérant un certificat de destination sur lequel sera spécifié l'usage autorisé.
Coût des permis ou certificats.	Art. 58 - Aucun permis ou certificats ne peut être émis avant que le permissionnaire n'en ait payé le coût, selon l'échelle des tarifs établis à cette fin par règlement spécial du Conseil.
Inspecteur et infractions.	Art. 59 - L'inspecteur des constructions est tenu de dénoncer, par écrit, au Conseil municipal, toute infraction au présent règlement.
Vérification.	Art. 60 - Toute autorisation octroyée, en vertu du présent règlement, donne lieu à une vérification de la part de l'inspecteur.
Inspecteur rapport au Conseil municipal.	Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, l'inspecteur est tenu de faire immédiatement rapport écrit au Conseil. Dans le cas contraire, il est tenu de dresser un procès-verbal de contravention et de le transmettre, sans délai, au Conseil.

Régistre.

Art. 61 - Il devra désormais être tenu un registre, dit "Répertoire des voies publiques et constructions", où seront consignés tous les renseignements obtenus en vertu du présent règlement, et un dossier particulier doit être tenu, pour chacune des cadastres, voies publiques ou constructions, où seront déposés les croquis, plans, devis, rapports, ou tous autres documents relatifs au présent règlement.

Autorisation

Art. 62 - Les autorisations, pour travaux de voirie ou de construction, ne seront livrées que sous toute réserve quant aux droits des tiers ou de la Corporation.

("V=267").

CHAPITRE XIII

Exécution  
des travaux.

Art. 63 - Il est interdit, d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers, ou ateliers pour l'approvisionnement et la répartition des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, ou autres nuisances, provenant des démolitions, à moins d'une autorisation écrite expressément donnée à cette fin par la Corporation, sous la signature de l'inspecteur et pour tel délai y mentionné, et indiquant dans quelle mesure la voie publique pourra être ainsi provisoirement obstruée.

Echafaudages,  
etc.

Art. 64 - Tout chantier à pied d'oeuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique, doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, à la diligence du propriétaire.

Responsabilité.

Art. 65 - Toute autorisation donnée sous l'empire des articles 63 et 64 le sera aux frais et risques du permissionnaire, ou du propriétaire, la Corporation, en aucun de ces cas, ne devant être tenue responsable des dommages.

Classification.

Art. 66 - Pour les fins du présent règlement, les constructions à être érigées dans les limites de la municipalité sont divisées en quatre(4) classes, selon la nature des matériaux qui y doivent être employés.

Première  
classe.

Art. 67 - Les constructions dites de première classe doivent être substantiellement de matériaux incombustibles, selon les prescriptions établies de temps à autre par l'Association des Assureurs (Underwriters).

Doivent être de première classe, les théâtres et salles de cinéma, les hôtels et maisons collectives d'habitation, ainsi que les édifices publics, à l'exception toutefois de leurs dépendances qui peuvent être de deuxième classe.

Deuxième  
classe.

Art. 68 - Les constructions dites de deuxième classe doivent avoir les murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériel également incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

Doivent être au moins de deuxième classe, les stades, les halles, les cafeterias, les restaurants et toutes autres constructions de même nature où se réunit le public.

Troisième  
classe.

Art. 69 - Les constructions dites de troisième classe doivent avoir la charpente et les murs extérieurs en bois, lambrissés de brique, de pierre, de terre cuite, de béton, ou de tout autre matériel à l'épreuve du feu.

Doivent être au moins de troisième classe les groupes de constructions contigues, les immeubles servant de salles paroissiales, de bibliothèques publiques, ou desservant des terrains de jeux ou des colonies de vacances, les maisons d'appartements, ainsi que toute construction destinée au commerce de première classe. S'il y a murs mitoyens, ils doivent être cependant de pierre, de brique, de béton ou de tout autre matériel également incombustible.

- Divers. Art. 70.- Toutes autres constructions non déjà mentionnées sont dites de quatrième classe. Les murs extérieurs en peuvent être de bois, recouverts ou non de tout autre matériel. La toiture doit être recouverte de matériaux incombustibles ou d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte non minéralisé.
- Tôle et imitations. Art. 71.- La tôle et l'imitation de brique ou de pierre comme revêtement des murs extérieurs sont prohibées pour tous genres de construction. Cependant, elles seront tolérées comme revêtement des galeries et escaliers de service sis à l'arrière de la construction principale.
- Solage. Art. 72.- Toute construction principale doit être érigée sur un solage complet de maçonnerie à une profondeur telle qu'il soit protégé contre la gelée.
- Etages hauteur. Art. 73.- Le premier étage, dont le plancher doit être au niveau ou immédiatement au-dessus du sol, doit avoir une hauteur libre d'au moins huit pieds (8'). Il en sera de même pour tous les étages supérieurs.
- Plafonds inclinés. Art. 74.- Lorsque le plafond est incliné, l'étage doit avoir une hauteur de huit pieds (8') sur au moins la moitié de la superficie de son plancher, et les murs inférieurs devront avoir une hauteur minimum de quatre pieds et six pouces (4'6").
- Règle. Art. 75.- Dans tous les cas, la hauteur doit être mesurée du pavement ou plancher au plafond, ou sous les solives quand le poutrage est apparent.
- Cabinets d'aisance. Art. 76.- Tout cabinet d'aisance doit être installé dans un local aéré et éclairé directement par une fenêtre permettant un contact direct avec l'air extérieur, et devant comporter une ouverture.
- Magasins, etc. Art. 77.- Les locaux à l'usage des magasins, bureaux, ateliers, usines ou postes d'essence, remises ou garages publics, doivent avoir des cabinets d'aisance.
- Cheminées. Art. 78.- Les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages, le tout selon les données du règlement de construction en force dans la Cité.

CHAPITRE XIV

Hygiène  
boutiques.

Art. 79 - Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires, tels que poissons frais, volailles, gibiers, fromages, viandes, charcuterie, etc., doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé.

A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, les boutiques devront être munies d'une ventilation adéquate.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupenne, ni cabinet d'aisance donnant directement sur l'un quelconque de ces locaux.

Abattoirs  
porcheries.

Art. 80 - Aucun abattoir, aucune porcherie, aucun poulailler, aucun clapier ni aucun parc d'élevage ne sera toléré dans les limites de la municipalité.

Annexes.

Art. 81 - Les annexes destinées au logement des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voutes en hourdis, imperméables et incombustibles.

Elles doivent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

Cimetière.

Art. 82 - Aucun cimetière ne peut être organisé ou aménagé dans les limites de la municipalité.

CHAPITRE XV

Infractions.  
*abrogé v 388.*

Art. 83 - Toute infraction au présent règlement sera poursuivable selon la loi, pourvu qu'au préalable un avis de trois (3) jours ait été donné, par lettre recommandée, au délinquant.

Pénalités.

Art. 84 - Toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus de quarante dollars (\$40.00) et des frais. A défaut de paiement de l'amende et des frais, dans le délai prescrit par la loi, elle sera passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, mais le délinquant pourra recouvrer sa liberté sur le paiement de l'amende et des frais; si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

Entrée  
en vigueur.

Art. 85 - Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Neil Carter*  
Maire.

*[Signature]*  
Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SAINTE-FOY  
**AVIS PUBLIC**  
Avis public est par les présentes donné par J. Morin, Greffier, que le Conseil, lors de sa séance du 17 juin 1958, a adopté son règlement "V-267" abrogeant le règlement 113, dit règlement de zonage et de construction et le remplaçant par un nouveau règlement de zonage et de construction.  
Que ledit règlement "V-267" a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, conformément à la Loi, en date du 7 juillet 1958.  
Une copie dudit règlement est déposée au bureau du soussigné, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.  
Et ledit règlement "V-267" deviendra en vigueur 15 jours après le présent avis.  
Fait et donné sous mon seing, à Sainte-Foy, ce 10ème jour de juillet 1958.  
J. Morin  
Greffier.

### City of Sainte-Foy

Canada,  
Province of Quebec,  
City of Sainte Foy.

#### PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by J. Morin, City Clerk, that the Municipal Council at its meeting held on the 17th day of June 1958, has adopted its By-Law No. "V-267", abrogating its by law No. 113, known as zoning and building by-law and enacting a new zoning and building by-law;

The said By-Law No. "V-267" has been approved by the Honorable Minister of Municipal Affairs; according to law, as of the 7th day of July 1958;

That copy of said by-law has been deposited with and at the office of the undersigned, where communications thereof may be had;

And that said by-law will be in force 15 days after this notice.

Processed and given under my hand, at Ste. Foy, this 10th day of July 1958.

J. MORIN,  
City Clerk

L'avis ci-dessus a été publié dans "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph", le 12ème jour de juillet 1958.

Certifié à Sainte-Foy, ce 12ème jour de juillet 1958.

*J. Morin*  
Greffier.